

**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS LE MERCREDI
EN PERIODE SCOLAIRE AUX ENFANTS DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE, Hôtel du Département - BP 250 – 23 011 - GUERET,
représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, dûment habilitée par le Conseil
départemental en vertu de la délibération n° en date du 28/10/2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

LE COLLEGE Jean-Picart-le Doux

1, place Tournois

23400 BOURGANEUF

représenté par son chef d'établissement, **Monsieur Laurent DUFOUR**
dûment habilité par le Conseil d'Administration en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommé « le collège »,

ET

LA COMMUNE de BOURGANEUF

Mairie – place de l'Hôtel de Ville

23400 BOURGANEUF

représentée par son Maire, **Monsieur Régis RIGAUD**
dûment habilité par le Conseil municipal en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommée « la commune »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST

Route de La Souterraine

23400 SAINT DIZIER MASBARAUD

représentée par son Président, **Monsieur Sylvain GAUDY**
dûment habilité par le Conseil Communautaire en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommée « la communauté de communes »,

Ci-après dénommées « les parties »,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L213-1, L213-2,

Vu le Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du
code de l'éducation,

Vu la convention-cadre intervenue entre le Département et les collèges creusois en date du
25 mars 2013

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 confère aux collectivités territoriales, pour les établissements dont elles ont la charge, une compétence générale en matière de restauration et d'hébergement. L'article L. 421-23 II du Code de l'Éducation précise « *qu'un décret détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire (...). Une convention passée entre l'établissement scolaire et (...) le conseil départemental précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives* ». Par suite, l'Article R531-52 du même Code stipule que « *les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves (...) des collèges (...) sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge* ». La fixation du tarif de la restauration scolaire fournie aux élèves des collèges relève donc de la compétence du Département. Ainsi, dans le cas où des élèves du premier degré souhaiteraient bénéficier de ce service de restauration, une convention quadripartite doit préciser les termes de cette mutualisation. La présente convention s'inscrit donc dans ce contexte de mutualisation, en application, à l'échelon local, du principe de solidarité territoriale.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture des repas du déjeuner à destination des enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de BOURGANEUF par une liaison chaude, les mercredis midi pendant la période scolaire.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FOURNITURE DES REPAS:

- 2-1 : Organisation matérielle de la liaison chaude

La fourniture des repas aux enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de BOURGANEUF qui souhaitent en bénéficier, sera assurée par une liaison chaude. Un agent communal, chargé de leur acheminement vers le site satellite, se présentera au quai d'embarquement de la cuisine du collège le mercredi vers 10 h 30. Les repas sont placés à la température réglementaire par l'équipe de restauration du collège, dans les conteneurs de transport fournis par la commune. Les conteneurs doivent permettre de maintenir les préparations aux températures réglementaires. La traçabilité des températures est assurée par une fiche de liaison complétée au départ de la cuisine du collège et à réception sur le site satellite.

- 2-2 : Modalités d'inscription des enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de BOURGANEUF bénéficiant des repas fournis par liaison chaude

Avant chaque début d'année scolaire, la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'engage à transmettre au collège l'effectif prévisionnel des enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de BOURGANEUF pour lesquels la fourniture de repas en liaison chaude est demandée. Elle transmet également une liste nominative des adultes encadrants susceptibles de manger les mercredis.

Par ailleurs, un effectif ajusté chaque mercredi sera communiqué au collège par le centre de loisirs avant 9h30, dernier délai. Y sera précisé en même temps l'effectif et le nom exact des adultes encadrants (qui seront indiqués sur la facture établie en fin de mois). Les repas commandés seront facturés dans leur intégralité.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles devront être signalées au moins 15 jours à l'avance.

Le menu sera transmis à la communauté de communes par le collège chaque semaine.

- 2-3 : Confection des repas pour les enfants atteints de troubles de la santé

La demande de réalisation d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) devra être initiée par les parents dont l'enfant est atteint de troubles de santé. Tout PAI sera établi conformément aux circulaires n°2003-135 du 8 septembre 2003 et n°2001-118 du 25 juin 2001. La mise en place de chaque PAI devra être réalisée en concertation avec le chef de cuisine du collège. En cas d'allergies alimentaires multiples et/ou sévères, le Département préconise la mise en place de paniers repas fournis par la famille.

ARTICLE 3 – RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

Les agents de la commune, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du collège, sont tenus d'en respecter le Règlement Intérieur.

ARTICLE 4 – TARIFS ET FACTURATION

Le tarif du repas servi aux enfants et aux adultes encadrants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de BOURGANEUF est adopté chaque année par l'Assemblée départementale et applicable pour l'année civile suivante. Ce tarif est aligné sur le tarif des élèves des écoles maternelles et élémentaires pour les enfants, pour l'année 2022 il a été fixé à 2,81 €. Pour les adultes encadrants, la tarification appliquée sera celle des hôtes de passage, pour l'année 2022 il a été fixé à 7.30 €. Pour les années suivantes, il sera notifié par arrêté de décision du Département au collège et à la communauté de communes, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

Dans ce tarif, une participation aux charges communes du collège est incluse à hauteur de 20%.

La facturation des repas des enfants et adultes fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement sera établie par le collège en fin de mois au nom de la communauté de Communes. Le paiement sera effectué auprès de l'agent comptable du collège après dépôt de la facture sur Chorus.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION ET RESILIATION :

- 5-1 : Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

- 5-2 : Résiliation

- Pour faute de l'une des parties :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

- Sans faute de l'une des parties :

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La présente convention pourra aussi être résiliée par la volonté unilatérale de l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation interviendra après l'envoi d'une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet dans les deux mois à compter de la réception de la lettre de résiliation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le chef d'établissement du collège, responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement, prend toutes mesures utiles pour assurer le déroulement normal des repas. Il prononce notamment l'exclusion temporaire ou définitive des enfants qui perturberaient ce déroulement.

En cas de dégradation ou de casse commise par un enfant de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, la facturation sera effectuée par le collège auprès de la communauté de communes. La communauté de communes prendra toute disposition nécessaire pour le recouvrement des sommes dues auprès des familles.

La commune s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter des activités exercées par son personnel, durant son temps de mise à disposition dans l'enceinte du collège.

ARTICLE 7 – DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022. Sauf dénonciation par l'une des parties selon les modalités fixées au dernier alinéa de l'article 6.2 ci-dessus, elle sera reconduite tacitement par périodes successives de trois ans.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Cette convention a été établie en 4 exemplaires originaux.

A _____, le ____ / ____ / ____

Pour le collège,
Le Principal,

Pour la commune,
Le Maire,

Pour la Communauté
de Communes,
Le Président,

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
départemental de la
Creuse,